

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Voilure - Jonction revêtement d'intrados/longerons
Inspection des alésages des fixations (ATA 57)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300 tous modèles certifiés, tous numéros de série dont des criques au niveau des alésages des fixations du revêtement d'intrados aux longerons de voilure ont été réparées suivant le procédé d'expansion à froid lors de l'application d'un ou plusieurs Bulletin(s) Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) cités dans les "configurations" définies dans le paragraphe 1.A.(2) du BS A300-57-0206 Révision 2.

RAISONS :

Des tests complémentaires d'évaluation de la méthodologie d'inspection par Rototest ont révélé que celle-ci est satisfaisante pour détecter des criques au niveau des alésages, cependant, elle ne permet pas d'évaluer la longueur exacte de la crique.

Des criques de taille sous évaluée lors d'inspections antérieures et qui auraient été réparées par expansion à froid, pourraient entraîner une diminution de l'intégrité structurale de la voilure.

ACTIONS :

Afin de détecter la présence de criques de taille sous évaluée lors d'inspections antérieures, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Aux seuils et suivant les instructions du BS A300-57-0206 Révision 2, inspecter les alésages des fixations du revêtement d'intrados aux longerons de voilure et appliquer les actions correctives nécessaires.
2. Renouveler les inspections aux intervalles définis par le BS A300-57-0206 Révision 2 et appliquer les actions correctives nécessaires.

Tenir le constructeur informé de tout résultat d'inspection quel qu'il soit.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-0206 Révision 2
Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 OCTOBRE 2000

n/GH

Date : 18/10/2000

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300

2000-434-321(B)